
MAIRIE**3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE****PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 04/2025
Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Michaël PONCELET a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération N° 001/04/2025
SECURISATION ENTREE DU VILLAGE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de sécurisation de l'entrée du village nécessitent de signer deux avenants au contrat initialement conclu. Ainsi le 1^{er} avenant se décline de la façon suivante :

MOINS VALUE PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE	
LIBELLES	MONTANTS
Enrochement bloc de pierre de jaumont	- 1 750. 00 €
Ouverture des fosses de plantation pour arbres, arbustes, jeunes plants	- 490. 00 €
Fournitures et plantations arbustes, y compris mulch	- 5 537. 00 €
Arbustes et couvre sol	- 918. 75 €
Tonte et évacuation engazonnement	- 662. 75 €
Arbustes et couvre sol garantie de reprise	- 588. 00 €
Surfaces engazonnées garantie de reprise	- 96. 40 €
TOTAL MOINS VALUE	- 10 042. 90 €
PLUS VALUE PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE	
LIBELLES	MONTANTS
Bouche d'égout avec grille en fonte et raccordement	+ 2 100. 00 €
Pose mécanique type BBSSG 0/10 sur chaussée - 132 kg/m ²	+ 7 469. 02 €
Engazonnement d'agrément	+ 473. 88 €
TOTAL PLUS VALUE	+ 10 042. 90 €

MAIRIE**3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE****PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 04/2025
Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00**

Madame le Maire poursuit son propos en décrivant le second avenant, qui se présente comme il suit :

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	
LIBELLES	MONTANTS
Dépose / Reprise panneaux existants	Offert
Reprise du caniveau grille sur nouveau réseau Eau Potable	427. 00 €
Agrandissement de l'entrée en pavés drainant Rue Principale	2 969. 00 €
Bordures supplémentaire avaloirs plateau surélevé	99. 76 €
BORDURES CANIVEAUX MACONNERIES	
Bordures Type AC1	2 043. 65 €
Bordures transition	111. 81 €
REVETEMENT DE SURFACE	
LIBELLES	MONTANTS
Couche d'accroche – enduit monocouche	66. 15 €
Grave bitume 0/14 sur 10 cm	1 341. 55 €
Pose mécanique type BBSSG 0/10 sur chaussée - 132 kg/m ²	1 748. 60 €
TOTAL AVENANT N°2	8 847. 52 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE l'Avenant N°1**VALIDE** l'Avenant N°2**CHARGE** Madame le Maire de signer l'Avenant N°1**CHARGE** Madame le Maire de signer l'Avenant N°2**CHARGE** Madame le Maire de veiller aux droits et obligations de chacune des parties**Délibération N° 002/04/2025****CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUZONVILLE ET LA COMMUNE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la Convention de mutualisation entre la Police Municipale de BOUZONVILLE et la Commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE, une condition substantielle a été changée. A savoir, le taux horaire net de la patrouille n'est pas de 60 €, mais de 75 €. Ainsi l'Article 5 de la présente Convention se présente de la manière suivante :

Article 5 : Remboursement de la mise à disposition :

La collectivité d'accueil remboursera à la collectivité d'origine, le temps passé par la patrouille au taux horaire de 75 € net qui correspond à la mise à disposition des agents et du matériel.

Le versement des frais pour la commune d'accueil s'effectuera comme suit : En fin d'année par l'émission d'un titre de recette sur la base des heures réellement effectuées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE la modification de l'Article 5 de ladite Convention**CHARGE** Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune**DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette opération**CHARGE** Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

Arrondissement de Boulay-----
MAIRIE

3, Rue Principale

57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 04/2025****Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00****DIVERS****Délibération N° 003/04/2025****BIEN IMMOBILIER 23 RUE PRINCIPALE – ETUDE DIAGNOSTIC PLOMB**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que préalablement à la vente du bien immobilier situé au 23 Rue Principale, en la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE, il convient d'effectuer une étude diagnostic plomb de l'habitation et de ses dépendances. A ce titre Madame le Maire a demandé deux offres de prix auprès de professionnels, en la matière. Ainsi la Société PK DIAG 57 a chiffré son intervention à 250 € TTC, alors que EDZIO DIAG DIAGNOSTICS IMMOBILIERS propose ses services pour 279 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE l'offre de prix de la Société PK DIAG 57 pour un montant de 250 € TTC

CHARGE Madame le Maire de signer le devis en lien avec cette offre

CHARGE Madame le Maire de veiller aux droits et obligations de chacune des parties

Délibération N° 004/04/2025**CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT D'HYDROGENE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'ouvrage de transport d'hydrogène matérialisé par la canalisation DN600 BOUZONVILLE – HEINING-LES-BOUZONVILLE, il convient d'octroyer une servitude de passage pour ce projet porté par la société NaTran.

Aussi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Servitude :

Afin de permettre à NaTran de construire la canalisation, le propriétaire concède à NaTran une servitude réelle conventionnelle sur la (les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous. Parcelles situées sur la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE.

Section	Parcelle	CL	Contenance	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m ²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m ²
5	65	1	0 31 79	Terres	19.0	228.0	152.0
5	87	1	0 12 37	Sol	4.0	48.0	32.0
5	90	1	0 14 73	Sol	4.0	48.0	32.0
5	88	1	0 21 61	Sol	8.0	96.0	64.0
5	92	1	0 25 16	Sol	6.0	72.0	48.0

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1) à titre indicatif et non définitif. La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L.555-27 du Code de l'environnement a une largeur de 12.0 mètres. Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation : 7.0 mètres à droite, 5.0 mètres à gauche, en allant de BOUZONVILLE à HEINING-LES-BOUZONVILLE. La bande large désignée au I. 2° de l'Article L.555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite a une largeur de 20.0 mètres.

Cette servitude donne à NaTran et à toute personne mandatée par elle, le droit :

A. Dans la bande étroite d'enfuir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la canalisation et de procéder aux coupes et enlèvement de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la canalisation, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux » ; tout élément de la canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0.80 mètre sous la surface naturelle du sol ;

B. D'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des Travaux nécessaire à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, ou pour toute autre opération relative à la canalisation, et procéder, si cela est nécessaire, à ces opérations, aux coupes,

Arrondissement de Boulay-----
MAIRIE

3, Rue Principale

57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 04/2025****Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00**

enlèvements de toutes de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages, et essouchages des arbres et arbustes ;

C. D'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NaTran s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité.

Toutefois, si le propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit NaTran avant le commencement des Travaux à charge pour NaTran de les emporter sans frais pour le propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

Articler 2 : Engagement du propriétaire :

Le propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention. Le propriétaire s'engage :

A. A ne pas procéder dans la bande étroite définie à l'Article 1^{er} de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :

- A aucune construction
- A aucune modification de profil de terrain, y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes excepté les murettes ne dépassant pas 0.40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire ;
- A aucune façon culturale descendant à plus de 0.6 mètre de profondeur, étant rappelé à l'article L.555-28 du Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0.60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet ;
- A aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de NaTran, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.

B. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation à la maintenance, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

C. A permettre l'accès des préposés de NaTran et de toutes personnes mandatées par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;

D. En cas de mutation à titre gracieux ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :

- A informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
- A stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du propriétaire ;

E. A informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés « Ayants-droits »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et de mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

Article 3 : Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation NaTran ou les entreprises mandatées par NaTran.

Pour tous les travaux à proximité de la canalisation, le propriétaire ou les ayants-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des Articles R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement.

Le propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement.

Article 4 : Engagement de NaTran :

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du propriétaire et/ou de l'exploitant agricole, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par NaTran d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

Arrondissement de Boulay-----
MAIRIE**3, Rue Principale****57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE****PROCES VERBAL**
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE N° 04/2025****Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00**

NaTran s'engage :

A. A informer le Propriétaire et les exploitants agricoles à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L.411-1 du Code rural et de la pêche maritime, du commencement des Travaux au moins huit jours avant le début de ces Travaux ;

B. A remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;

C. A indemniser le propriétaire de l'occupation de la propriété par la canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée de l'occupation ;

D. A indemniser l'exploitant ou à défaut le propriétaire s'il a également qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de NaTran, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par NaTran.

Article 5 : Date d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

Article 6 : Indemnité forfaitaire :

En contrepartie des engagements et obligations du propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 D. ci-dessus, NaTran verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire de servitude de : 185.00 €. Ce montant est à répartir le cas échéant entre les indivisaires. Ce Montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 D. ci-dessus.

Le propriétaire accepte cette indemnité, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

Article 7 : Durée :

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée de l'implantation de la canalisation. En cas de décès de la personne identifiée sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayants-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de ladite convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicable.

Article 8 : Réitération par acte authentique :

A première demande de NaTran, le propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant le notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

Dans le cas où le propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour, le pouvoir figurant en annexe à la présente (Annexe 2).

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres, ...) et honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de NaTran.

Article 9 : Déclaration du propriétaire :

Le propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la ou les parcelle(s) mentionnée(s) à l'article 1^{er} ci-dessus lui appartient ou appartiennent à l'indivision en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, le ou les parcelle(s) mentionnée(s) à l'article 1^{er} ci-dessus est ou sont libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance et sus réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la ou les parcelle(s) mentionnée(s) à l'article 1^{er} ci-dessus est ou sont libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à NaTran.

Le propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir NaTran contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la ou les parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) les servitudes.

Arrondissement de Boulay

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 04/2025
Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ladite Convention

CHARGE Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

DONNE pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette opération

CHARGE Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

INFORMATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite prendre un Arrêté Municipal permanent portant interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal de HEINING-LES-BOUZONVILLE. Cela dans l'optique de protéger les administrés, surtout les plus vulnérables, contre les pratiques commerciales déloyales, agressives et frauduleuses. Cette démarche vise également à éviter la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité de la population. Le tissu associatif local, les sapeurs pompiers, les agents de la poste et le personnel chargé du ramassage des ordures ménagères bénéficieront d'une dérogation, dans le cadre d'éventuels démarchages.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente mesure.

Fin de séance 19 heures 05.

Arrondissement de Boulay

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 04/2025
Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00

RECAPITULATIF DE LA SEANCE

<u>N° Délibération</u>	<u>Objet Délibération</u>	<u>N° Page</u>
001/04/2025	<u>SECURISATION ENTREE DU VILLAGE</u>	2025/285-286
002/04/2025	<u>CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BOUZONVILLE ET LA COMMUNE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE</u>	2025/286
003/04/2025	<u>BIEN IMMOBILIER 23 RUE PRINCIPALE ETUDE DIAGNOSTIC PLOMB</u>	2025/287
004/04/2025	<u>CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT D'HYDROGENE</u>	2025/287-288-289-290

SEANCE N° 04/2025
Jeudi 22 Mai 2025 – 18 heures 00**EMARGEMENTS**

NOM & Prénom	Présent (e)	Absent(e)	Procuration à :	Signature
BARRE Martial		X	/	Excusé
DORCHAIN Claudia	X		/	
DORCHAIN Marc	X		/	
FERNANDES Lucienne		X	Astrid LEMARCHAND	Excusée
KEDINGER Roland	X		/	
KOWALSKI Cécile	X		/	
LEMARCHAND Astrid	X		/	
MELONI Marie-France	X		/	
PONCELET Michaël	X		/	
TRITZ Matthieu		X	/	Excusé